

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 08321

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 23 avril 2009
Lecture du 14 mai 2009

Vu la requête, enregistrée le 30 septembre 2008, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...), par Mes Louzier - Fauche - Ghiani -Nanty ; M. X demande au tribunal d'annuler la décision du président de l'assemblée de la province Nord n° 6053-514/2008 SGPN du 28 juillet 2008 accordant un permis de construire à M. Y ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 avril 2009 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de Me Ghiani, avocat de M. X et de Me Benech, avocat de M. Y,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Y a déposé le 28 mai 2008 auprès de la province Nord une demande de permis de construire pour un immeuble d'habitation à bâtir à Koné ; que cette demande a donné lieu à la décision du 28 juillet 2008, accordant ledit permis de construire, dont M. X demande l'annulation par la voie du recours pour excès de pouvoir ;

Considérant que M. X fait valoir, à l'appui de sa requête, que M. Y avait obtenu le 5 mai 2006 un permis de construire pour un projet identique sur le même terrain, permis qui a été annulé par jugement du tribunal de céans du 4 août 2006, puis l'arrêt de la Cour administrative d'Appel de Paris du 18 avril 2008 ; que cependant ni cette circonstance, ni celle, à la supposer démontrée, que le projet faisant l'objet de la demande du 28 mai 2008 serait identique à celui pour lequel avait été accordé le permis annulé, n'établissent par elles-mêmes l'illégalité de la décision attaquée ; qu'à supposer que M. X entende soutenir que cette dernière décision, concernant un projet identique, devrait être annulée pour les mêmes motifs qui ont motivé l'annulation du premier permis, le moyen ne peut qu'être écarté dès lors que la Cour administrative d'Appel a fondé sa décision sur l'incompétence du secrétaire général de la province Nord pour signer un permis de construire, et que la décision objet du présent litige est signée du président de l'assemblée de la province Nord, compétent en la matière ;

Considérant que la circonstance que la décision attaquée vise une demande de « renouvellement » de permis de construire, est en l'espèce sans influence sur sa légalité, dès lors qu'il n'est pas discuté que M. Y a bien déposé une demande nouvelle le 28 avril 2008, comportant un dossier complet, qui a fait l'objet d'une nouvelle instruction ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la demande de M. X ne peut qu'être rejetée ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions présentées pour M. Y sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Y sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.